



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# **GESTION DE LA CO-ACTIVITE**

**Plan de prévention**

**Protocole Chargement/Déchargement**

**Permis de Feu**

# Plan de Prévention

OPÉRATION D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 400 HEURES PAR AN  
OU COMPORTANT DES TRAVAUX DANGEREUX MENTIONNÉS DANS L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 1993

## Établissement

Site ou unité de travail (nom et adresse)	
Responsable de l'établissement M	Fonction
Agent(s) chargé(s) du suivi de l'opération M	
Assistant prévention du site de l'unité de travail M	
Médecin de prévention M	

## Entreprise Intervenante

Raison sociale et adresse	
Activité de l'entreprise	
Représentée par M	Fonction
Responsable des travaux et de la sécurité sur le chantier M	

## Définition des Travaux à Effectuer

Nature des travaux	
Lieu des travaux	
Date début des travaux	Durée des travaux
Effectif prévu	
Sous-traitance prévue	Effectif
Liste des postes soumis à surveillance spéciale	

## Organisation des Secours

N° standard		N° pompiers	18 (Portable : 112)
N° sécurité		SAMU	
N° travaux		N° secouriste	

## Installation de Chantier

	Prévu	A prévoir	Autres équipements (à préciser)	Prévu	A prévoir
Réfectoire					
Vestiaires					
Toilettes					
Douches					

## Obligations pour l'Entreprise Intervenante

Permis de feu	oui	non	Vérification installations électriques	oui	non
Extincteurs	oui	non	Habilitations du personnel	oui	non
Balisage, signalisation du chantier	oui	non	Équipements protection collective	oui	non
Vérification appareils de levage	oui	non	Équipements protection individuelle	oui	non
Autres (à préciser)					
Remarques					

Le plan doit être mis à jour ou complété en fonction :

- ▶ de l'évolution des travaux et des risques
- ▶ de l'intervention de nouvelles entreprises
- ▶ de l'intervention de nouveaux salariés

## Risques Liés à l'Interférence entre les Activités de l'Entreprise et de l'Établissement

	Risques signalés par l'établissement	Risques signalés par l'entreprise intervenante
Produits dangereux		
Fluides sous pression		
Manutention mécanisée		
Installations, machines en fonctionnement		
Circulation		
Travaux en hauteur		
Travaux sur toitures		
Postes de soudage		
Outillages portatifs		
Installations sous tension		
Stockages		
Autres (à préciser)		

## Consignes et Mesures de Prévention

*Prises d'un commun accord pour prévenir les risques signalés ci-dessus*

Rappel des risques	

## Mesures de Prévention Permanentes

*Prises d'un commun accord pour prévenir les risques signalés ci-dessus*

### Travailleur Isolé

Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

S'il s'agit de travaux effectués dans un établissement agricole, ne sont visés par les dispositions de l'alinéa précédent que les travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

*Art. R. 4512-13 et R. 4512-14 du Code du Travail*

### Le Chef d'Etablissement Scolaire – Le Directeur

assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises intervenant dans son établissement.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

*Art. R. 4511-5 et R. 4511-6 du Code du Travail*

Tous les intervenants doivent impérativement  
**Porter les Équipements de Protection Individuelle**  
appropriés aux travaux en cours et aux risques encourus.

*Art. R. 4323-95 à R. 4323-98 du Code du Travail*

### En Cas d'Accident Avertir Immédiatement les Secours

Avertir le responsable de l'entreprise présent  
sur l'opération et le responsable de l'opération pour l'établissement.  
Tout accident ou blessure devra être déclaré.

### Les Entreprises Doivent Travailler avec leur Propre Matériel

(échelle, échafaudage, outillage, équipement de protection, matériel de manutention, etc.)  
l'établissement ne prêtera en aucun cas du matériel aux entreprises extérieures.

**IL EST INTERDIT DE FUMER SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

*Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003*

## Le Représentant de l'Entreprise Intervenante Accepte :

- ▶ de se conformer et de faire respecter, par son personnel et par ses sous-traitants, les consignes ci-dessus ainsi que les règles générales d'hygiène, de sécurité et d'environnement imposées par la législation du travail en vigueur ;
- ▶ toute observation les concernant faite par les représentants de l'établissement.

Date de la visite de prévention		Date de la rédaction du plan de prévention	
---------------------------------	--	--	--

Le présent plan de prévention entre en vigueur à la date

Pour l'établissement :

Pour l'entreprise intervenante :

Nom et qualité :

Nom et qualité :

Signature

Signature

*Copies remises en main propre au représentant de l'entreprise intervenante et au Chef d'établissement*

# **Protocole de Sécurité pour le chargement ou le déchargement de véhicules**

Avant toute opération de chargement ou de déchargement, un protocole de sécurité doit être établi à l'initiative de l'établissement.

**Le protocole de sécurité est obligatoire pour tous les déménagements de mobilier, les livraisons et enlèvement de matériel divers, produits ou substances dangereuses, bouteilles de gaz, ...**

**Lorsque les opérations de chargement et de déchargement, impliquant les mêmes entreprises, revêtent un caractère répétitif, c'est à dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, et qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériel de manutention, un seul protocole de sécurité est établi, préalablement à la première opération.**

**Le protocole doit être rempli par l'établissement puis envoyé à l'entreprise extérieure, le transporteur, qui après l'avoir complété et signé le renverra.**

# PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

## OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

*DÉCRET N° 92-158 du 20 février 1992 : Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure*

*Opérations de chargement et de déchargement, art. R. 4511-1 à 4 et R. 4515-1 à 11 du Code du travail*

Opération N°	du
Lieu :	
Adresse :	
Nature :	
Nombre de livraisons : ou prises en charge :	
Horaires d'intervention :	

ETABLISSEMENT

TRANSPORTEUR

ENTREPRISE EXTÉRIEURE

<b>Raison sociale, adresse, téléphone, télécopie</b>	<b>Raison sociale, adresse, téléphone, télécopie</b>
<b>Activité</b>	<b>Activité de l'entreprise extérieure</b>
<b>Responsable</b>	<b>Responsable de l'entreprise</b>
<b>Agents chargés du suivi de l'opération</b>	<b>Agents chargés du suivi de l'opération</b>

**Personne de l'établissement à contacter par le transporteur**

En cas de caractère répétitif d'une opération de chargement ou de déchargement (même entreprise, même lieu, substance ou produit de même nature, même mode opératoire, même type de véhicule et de matériel de manutention...) un seul protocole de sécurité est établi.

**INDICATIONS ET INFORMATIONS UTILES À L'ÉVALUATION  
DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION À OBSERVER**

ETABLISSEMENT

TRANSPORTEUR

ENTREPRISE EXTÉRIEURE

<b>Lieu de livraison ou de prise en charge modalité d'accès et de stationnement</b>	<b>Caractéristiques du véhicule son aménagement et ses équipements</b>
<b>Matériels et engins spécifiques utilisés</b>	<b>Nature et conditionnement de la marchandise</b>
Il a été transmis à l'entreprise extérieure : - Un plan général d'accès, - Un plan du lieu de livraison ou de prise en charge	
<b>Consignes de sécurité</b>	<b>Précautions particulières liées à la nature des substances ou produits transportés</b>
- Les consignes de sécurité ont été transmises à l'entreprise extérieure,  - <b>Il est interdit de fumer lors de l'opération,</b>  - <b>L'opération doit se faire obligatoirement en présence de la personne désignée par l'Établissement</b>	
Moyens de secours	
EN CAS D'ACCIDENT, AVERTIR IMMÉDIATEMENT  LES SECOURS : 18  - Avertir le transporteur et le responsable de l'établissement - Tout accident ou blessure devra obligatoirement être déclaré	

<b>Fait à :</b>  <b>Le :</b>  <b>Pour l'Établissement :</b> <b>(nom, prénom, qualité, signature)</b>	<b>Fait à :</b>  <b>Le :</b>  <b>Pour le Transporteur :</b> <b>(nom, prénom, qualité, signature)</b>
---	---

Après l'avoir complété et signé, le transporteur renvoie ce protocole de sécurité à l'Établissement, à l'adresse suivante :



# Permis de Feu

**Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage....).**

**L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.**

**Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.**

**Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « permis feu » pour l'exécution de ceux-ci.**

**En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de leur responsabilité civile et de la sécurité de leur public peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent n'entraînent pas la demande d'autorisation précitée :**

- ▶ **Elaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail rappelant les précautions à prendre**
- ▶ **Présence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs....)**
- ▶ **Mise en place d'écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes**
- ▶ **Inspection des lieux après le travail.**

# PERMIS DE FEU

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef d'établissement ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

<b>ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR</b>	<b>Fonction</b>
Entreprise : Raison sociale	Représentant qualifié du chef d'entreprise

<b>TRAVAIL À EXÉCUTER</b> (date, heure et durée de validité du permis)
Le    de    à
Lieu
Organes à traiter
Opérations à effectuer

<b>PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ</b>
1 Agent veillant à la sécurité générale de l'opération : M
2 Opérateur : M

<b>RISQUES IDENTIFIÉS</b> (stockage, construction, contiguïtés...)
<b>EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE :</b>

**SIGNATURES** et date

Le représentant du chef d'entreprise

Agent veillant à la sécurité

Opérateur